

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



08053903

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le - 1 AVR. 2008

Pr le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0466768255

Dénomination

(en entier) **DERMA-SKIN**

Forme juridique **SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : 5000 NAMUR, rue Jules Hamoir 9

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET DIVERS ARTICLES DES STATUTS

Première résolution – Modification de l'objet social

A) Rapport

L'Assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport des gérants est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un janvier deux mille huit.

Ce rapport et son annexe demeureront ci-annexés pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce compétent avec une expédition du présent procès-verbal

B) Modification de l'objet social

L'Assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit le libellé de l'article 3 des statuts :

-ajout d'un premier paragraphe libellé comme suit

« La société a pour objet principal, en son nom et pour son compte, l'exercice de la médecine, et ce par ses organes médecins légalement habilités à pratiquer la médecine en Belgique et qui apportent à la société la totalité ou une partie de leur activité médicale » ;

-suppression pure et simple du troisième paragraphe de cet

article actuellement libellé comme suit « Elle ne pourra jamais avoir comme objet, directement ou indirectement, l'exercice même de l'art de guérir » ;

-suppression pure et simple du quatrième paragraphe de cet

article actuellement libellé comme suit : « Seules les personnes légalement habilitées à cet effet pourront exercer la profession de dermatologue dans le cadre de la société. »

-ajout d'un nouveau paragraphe, à la fin de cet article,

libellé comme suit :

« A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, au départ de ses bénéfices réservés, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif ou commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. ».

L'Assemblée décide en conséquence de modifier le texte de l'article 3 des statuts comme suit :

« Article TROIS : OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal, en son nom et pour son

compte, l'exercice de la médecine, et ce par ses organes médecins légalement habilités à pratiquer la médecine en Belgique et qui apportent à la société la totalité ou une partie de leur activité médicale.

La société a pour objet l'acquisition, la gestion, la coordination, l'organisation et la mise en commun de moyens nécessaires à l'exercice de l'art de guérir.

La société a pour but de réunir les meilleures conditions pour exercer l'art de guérir au mieux

La société pourra notamment se charger de toutes les tâches administratives, comptables, sociales et fiscales y afférentes. Elle pourra promouvoir la formation complémentaire et permanente de ses membres, de leurs assistants et auxiliaires.

La société veillera à l'amélioration et à la rationalisation de l'équipement professionnel, notamment en assurant la gestion, l'équipement et le fonctionnement d'un ou de plusieurs centres de diagnostic et de traitement, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature

la facturation et la perception d'honoraires médicaux, et la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir.

Elle peut notamment constituer un bureau d'études, d'organisation et de conseils en rapport avec son objet, s'occuper de la recherche et du développement scientifique et technique, d'acquisition et de détention, d'obtention et d'usage sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets et informations techniques, tout en s'en référant à l'article 176 du Code de déontologie médicale.

Sous réserve de l'accord du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins, la société peut s'intéresser, par voie d'apports, de participation, de fusion, de souscriptions, ou par tout autre mode, dans toute société, association ou entreprise ayant un objet identique et pour autant que cet intéressement fasse l'objet d'un contrat.

Il est rappelé que l'exercice de l'art de guérir est réservé aux médecins – associés, à l'exception de la société en tant que telle.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, au départ de ses bénéfices réservés, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif ou commercial. Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés. »

Deuxième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts en remplaçant les deuxième et troisième paragraphes de cet article par les paragraphes suivants :

« Le siège social peut être transféré partout en Belgique par simple décision du ou des gérants, régulièrement publiée aux Annexes au Moniteur Belge, et moyennant notification au Conseil de l'Ordre des Médecins »

« La société pourra établir des lieux d'activité supplémentaires moyennant l'accord préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins. ».

L'Assemblée décide en conséquence de modifier le texte de l'article 2 des statuts comme suit :

« Article DEUX . SIEGE

Le siège social est établi à 5000 Namur, rue Jules Hamoir, 9.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique par simple décision du ou des gérants, régulièrement publiée aux Annexes au Moniteur Belge, et moyennant notification au Conseil de l'Ordre des Médecins.

La société pourra établir des lieux d'activité supplémentaires moyennant l'accord préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins. »

Troisième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts en remplaçant partout dans cet article le terme « dermatologue » par le terme « médecin » (...)

Quatrième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 9 des statuts en remplaçant partout dans cet article le terme « dermatologue » par le terme « médecin », ainsi qu'en remplaçant, au point C.a) dudit article les références aux articles 535 et 559 du Code des Sociétés relatifs aux sociétés anonymes par la référence à l'article 287 du Code des Sociétés applicable en matière de sociétés privées à responsabilité limitée (...)

Cinquième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts en supprimant au premier paragraphe de cet article les mots « associés, qui doivent nécessairement être médecins et sont rééligibles. » et en remplaçant le troisième paragraphe de cet article par le paragraphe suivant :

« Si le gérant est associé et si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société. Si le gérant n'est pas médecin, l'assemblée générale fixe la durée et la rémunération du mandat en accord avec tous les associés et sans que cette rémunération puisse se faire au détriment d'un ou de plusieurs associés. Ce montant devra correspondre aux prestations de gestion réellement effectuées. En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum. Le mandat peut être reconduit. » (...)

Sixième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts en supprimant au premier paragraphe des statuts les termes « mais ayant la qualité de dermatologue » et en ajoutant entre les premier et dernier paragraphes un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation. » (.)

Septième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 18 des statuts en ajoutant, entre le troisième et le quatrième paragraphe, un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Le liquidateur, s'il n'est pas médecin, devra se faire assister par un médecin pour la gestion des dossiers médicaux, les questions qui concernent la vie privée des patients et/ou le secret professionnel des associés. ».

Volet B - Suite

(...)

Huitième résolution

L'Assemblée décide de modifier l'article 24 des statuts en

remplaçant le neuvième paragraphe de cet article par le paragraphe suivant .

« Les associés mettent en commun la totalité ou une partie de leur activité médicale. » ;

et en remplaçant le vingt-quatrième paragraphe de cet article par le paragraphe suivant :

« Le médecin ayant encouru une peine de suspension ne peut se choisir lui-même un remplaçant pendant que dure cette sanction. » (...)

Neuvième résolution

En suite des résolutions qui précèdent et des modifications aux statuts qui en résultent, l'Assemblée décide à l'unanimité de procéder ainsi qu'il suit à la coordination des statuts ()

Pour extrait analytique conforme, destiné au Moniteur Belge, déposé en même temps une expédition du procès-verbal d'assemblée générale en ce compris le texte coordonné des statuts ainsi que le rapport spécial des gérants.

HENRY Marc

Notaire